

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00385

Numéro SIREN : 531 582 658

Nom ou dénomination : OOFRAIS

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2022 sous le numéro de dépôt 3513

**OOFRAIS**

SAS au capital de 45 000 € divisé en 4 500 actions

Dont le siège social est situé à CAEN (14000) - 58 Avenue Pierre Berthelot

Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 531 582 658

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 AVRIL 2022**

Le 22 avril 2022 à 17 heures,

Les associés de la SAS OOFRAIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la société à CAEN, 58 Avenue Pierre Berthelot, suite à la convocation du Président.

Sont présents :

- **SAS SOFRIOLOG TRANSPORT**, propriétaire de 3 000 actions  
514 988 617 RCS CAEN
- **SC CORDAY**, propriétaire de 1 500 actions  
814 036 109 RCS CAEN

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Stéphane COLIN, Président.

Sont respectivement désignés à la fonction de scrutateurs, Messieurs Stéphane COLIN et Rui REIS PEREIRA VAZ et à celle de secrétaire, Monsieur Mathias PELLETIER.

L'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

-----  
-----

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

\*\*\*

-----  
-----

**Cinquième Résolution**

Connaissance prise du projet de modifications des statuts de la société OOFRAIS, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les statuts à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et d'adopter le nouveau texte des statuts dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

-----  
-----

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

COPIE C...

**OOFRAIS**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 45 000 Euros**  
**Siège social : 58 Avenue Pierre Berthelot**  
**14 000 CAEN**

**531 582 658 RCS CAEN**

---

**STATUTS**

**ADOPTES AUX TERMES DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 22 AVRIL 2022**



## TITRE I.

### FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

-La Société OOFRAIS (anciennement dénommée ASCOLA) a été constituée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN du 06 Avril 2011, enregistré à la Recette Principale des Impôts de CAEN NORD le 06 04 2011, bordereau N° 2011/583 Case N°25.

La Société OOFRAIS a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Août 2020.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La présente Société par Actions Simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

À tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée ; elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger, directement et indirectement :

- L'activité de commissionnaire de transport et en douane ;
- La réalisation de prestations logistiques ou informatique
- La location de surfaces et locaux à usage de stockage et/ou de bureaux
- Le transport public routier de marchandises
- La location de véhicules industriels avec ou sans conducteur au moyen de véhicules de tout tonnage
- Le développement et l'exploitation de site internet
- La création ; l'acquisition ; la vente ; la prise à bail ; la location; l'exploitation; la mise en location-gérance de tous fonds de commerce liées aux activités décrites dans le présent article.
- Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.
- La participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit de la Société, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, en France ou à l'Etranger, pouvant se rattacher à l'objet social, similaire ou connexe notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou autrement.
- la prestation de services administratifs, comptables, commerciaux, marketing, financiers aux filiales et de prestations d'animation opérationnelle des filiales.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

---

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : OOFRAIS

Les noms commerciaux de la société sont : OOFRAIS et UN COIN DE NORMANDIE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 58 Avenue Pierre Berthelot CAEN (14 000). Il peut être transféré en tout autre lieu fixé par décision collective des Associés. Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'Associée Unique.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

### **TITRE II**

#### **APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été constitué la société ASCOLA (désormais dénomme OOFRAIS) sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée.

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de TROIS MILLE ( 3 000) euros.

Il a été procédé à une augmentation de capital social :

- le 09 juin 2011 par apport en numéraire de la somme de 27 000 euros, correspondant à la souscription de 2700 parts intégralement libérées. Le capital social a été fixé à trente mille (30 000) euros divisé en trois mille parts sociales de dix (10) euros.

- le 15 Mai 2012, par apport en numéraire, de la somme de 15 000 €. Le capital social a été fixé à la somme de quarante-cinq mille (45 000) euros. Il a été divisé en quatre mille cinq cents (4 500) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 4 500.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille (45 000) euros. Il est divisé en quatre mille cinq cent (4 500) actions de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

-Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur par décision unilatérale de l'Associée Unique ou par décision collective des Associés.

~~-Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.~~

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. L'inscription de la transmission des titres dans ce registre rend celle-ci opposable à la société et aux tiers.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Seules les actions libérées des versements exigibles sont négociables.

### **ARTICLE 10.1 : AGREMENT**

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 10-2, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes disposant du droit de vote.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues ~~portent intérêt au taux légal en matière commerciale.~~

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les actions qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'ils ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

## **ARTICLE 10.2 : DROIT DE PREEMPTION**

Toute cession d'actions de la société entre associés ou au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption réservé aux autres associés.

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet au Président de la société en indiquant l'identité complète de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de huit jours à compter de ladite notification, le Président de la société doit notifier le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, ces derniers disposent d'un délai de TRENTE (30) jours pour faire connaître à l'associé cédant leur intention d'exercer leur droit de préemption ; ils ne pourront prétendre à un prix ou des conditions différents de ceux énoncés dans le projet de cession.

En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

En cas de pluralité d'associés intéressés, le Président sera chargé de faire la répartition des actions proposées au prorata de la participation détenue par chacun des intéressés.

La cession concernée par la préemption doit être réalisée dans le délai de trente ( 30 ) jours suivant la notification du ou des associés intéressés.

Dans l'hypothèse où la cession des actions préemptées n'est pas réalisée dans le délai susvisé ou que l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente, l'associé cédant pourra librement, sous réserve de l'agrément ci-dessus prévu, céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Les demandes et réponses prévues dans le cadre de la procédure d'agrément et de l'exercice du droit de préemption sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 10.3: FACULTE DE SORTIE CONJOINTE**

Sans préjudice du droit de préemption (article 10.2), au cas où un, ou plusieurs associés agissant de concert, recevrait, d'un ou plusieurs tiers, une ou plusieurs offres d'achat, en une ou plusieurs fois, ce ou ces associés s'obligent à ce que ce ou ces tiers offrent également aux autres associés, s'il leur plaît de vendre à ce ou ces tiers, l'intégralité de leur participation dans la société et ce, à la même échéance et aux mêmes conditions que celles qui lui ont été consenties. Les Associés s'engagent ainsi à permettre aux autres Associés de la Société, si ces derniers le souhaitent, de Céder également, dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions, leurs propres participations dans la Société.

L'associé (ou plusieurs associés agissant de concert) désireux de céder ses actions (ci-après dénommé « le Cédant ») notifiera au Président son projet de cession en précisant le nombre d'actions concernées, leur prix de vente et l'identité du candidat repreneur, ainsi que les conditions qu'il a convenu avec lui pour une telle cession. Le candidat acquéreur sera tenu d'assortir son offre d'une garantie bancaire de premier ordre.

Dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date d'envoi de cette notification, le Président en communiquera tous les éléments aux autres associés par lettre recommandée avec accusé réception.

Les associés autres que le ou les Cédants devront faire savoir au Président par courrier recommandé avec accusé réception dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la notification du Président, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe en indiquant le nombre d'actions concernées, étant entendu qu'ils ne peuvent le faire que pour la totalité des actions dont ils sont propriétaires. ~~A défaut, ils seront censés renoncer à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.~~

Dès réception de pareille notification, le Président en avisera les Cédants afin que ceux-ci puissent en tenir compte dans la poursuite de leurs négociations avec le tiers candidat acquéreur.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les Associés, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale. En cas de litige sur la valeur des titres, il pourra être demandé que celle-ci soit fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 10.4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS DE CESSION DE CONTROLE DES SOCIETES ASSOCIEES**

Les parties soussignées conviennent qu'en cas de changement de contrôle envisagé d'une société associée au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce dans des conditions éventuellement convenues, les autres associés pourront exiger la mise en œuvre du droit de préemption et la cession de la participation détenue par la société Associée dans le capital de la société OOFRAIS.

Faute d'accord entre les parties sur le prix de cession, il sera fait usage des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

#### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

#### **ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE USUFRUIT**

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice de la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 14 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut ou non avoir la qualité d'associé.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associée Unique ou, le cas échéant par la collectivité des Associés, pour une durée fixée lors de sa nomination. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions, sans motif et sans indemnisation. Le Président est toujours rééligible.

La rémunération du Président, lorsqu'il en est attribuée une, est fixée par l'Associée Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, sauf pour la rémunération de son contrat de travail avec la Société s'il en détient un. Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les domaines de compétences du Président sont ci-après précisés:

Le Président assumera la gestion opérationnelle et courante de la Société et les responsabilités attachées. Il veillera à la mise en place de procédures; à l'application des procédures en vigueur ; à la gestion de crise éventuelle; à l'organisation des moyens techniques, industriels et commerciaux de la Société ; à la définition des missions imparties aux services de la Société et au respect des dispositions légales et/ou réglementaires notamment dans:

-le domaine de la réglementation du droit du travail et de la gestion des ressources humaines associée. Il représentera la Société à l'égard de toute administration (DREETS; organismes sociaux et/ou organismes extérieurs ( CPAM; CARSAT ; DREAL ...), exception faite de la représentation de la Société auprès des organismes fédérateurs de la profession qui relève de la compétence du Directeur Général.

- le domaine de la réglementation du Transport et de toute réglementation en lien avec l'Activité de la Société

-le domaine de la réglementation relative à l'hygiène et de la sécurité permettant d'assurer la sécurité des biens, des installations de la Société ou des tiers et des personnes.

De manière générale, il organisera et mettra en place les mesures sur le plan opérationnel, aux fins de répondre au budget et aux axes de développement stratégiques validés par le Directeur Général de la Société.

Le Président peut dans la limite de leurs attributions consentir toute délégation de pouvoirs avec ou sans pouvoir de subdélégation.

2. Lorsqu'une personne morale est Président, elle désigne une personne physique en qualité de représentant permanent, personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la Société. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale Président met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. A défaut de désignation

d'un représentant permanent, c'est le représentant légal de la personne morale qui exerce les pouvoirs attachés à la fonction de Président.

Le Président personne morale fait son affaire de l'éventuelle rémunération de son représentant permanent pour l'exercice de cette fonction, qui peut venir en complément de la rémunération de son contrat de travail avec la Société s'il en détient un. Le représentant permanent a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le représentant permanent exerce tous les pouvoirs du Président définis ci-dessus, que ce soit pour les actes de représentation de la Société à l'égard des tiers ou pour sa gestion interne, et il peut dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs avec ou sans pouvoirs de subdélégation.

#### **ARTICLE 15: DIRECTEURS GENERAUX**

**1.** Sur proposition du Président, l'Associée unique ou, le cas échéant la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour une durée fixée lors de leur nomination. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions, sans motif et sans indemnisation. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, salariés ou non de la Société. La rémunération des directeurs Généraux, lorsqu'il en est attribuée une, est fixée par l'associée unique ou le cas échéant par la collectivité des associés sauf pour la rémunération de leur contrat de travail avec la société s'ils en détiennent un.

Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par l'Associée Unique ou le cas échéant par la collectivité des associés.

**2.** Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président vis-à-vis des tiers dans les limites fixées à l'article 20.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les domaines de compétence du Directeur Général sont les suivants:

- Représentation de la Société auprès des organismes fédérateurs de la profession
- Validation du budget
- Validation des axes de développement stratégique
- Coordination avec les autres sociétés du groupe

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Directeur Général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'associée unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peu(ven)t limiter les pouvoirs du Directeur Général et soumettre certains actes à une autorisation préalable. Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs, avec ou sans pouvoir de subdélégation.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

~~La procédure de contrôle est celle prévue à l'article L.227.10 du code de commerce.~~

### **TITRE IV** **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Au cours de la vie sociale, la collectivité des associés désignera s'il y a lieu, aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires et dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou

plusieurs commissaires aux comptes, dont les fonctions expireront à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires aux comptes éventuellement nommés exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES-FORMES DE LA CONSULTATION :**

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une Assemblée ou d'une consultation écrite.

La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime. Tous moyens de communication (vidéoconférences, courriels, télécopie, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1 - Les associés sont convoqués en Assemblée Générale à la diligence du Président ou, en cas de carence, de l'un des associés. Le Commissaire aux Comptes peut également être à l'origine de la convocation.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date de la réunion. Elle doit comporter notamment les indications de date, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. La réunion peut se dérouler au siège social de la réunion ou dans tout autre lieu précisé sur la convocation.

L'Assemblée peut également être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

En revanche, lorsque la loi prévoit l'intervention du Commissaire aux comptes préalablement à l'Assemblée Générale, le Président devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

2 - En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit ; un bulletin de vote portant toutes les indications nécessaires pour garantir la validation du vote sera adressé à chaque associé ; la réponse doit parvenir à la société, par courrier recommandé, dans le délai ci-dessus. Tout absence de réponse dans le délai prévu est considérée comme une abstention.

3 - Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

---

#### **ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

## **ARTICLE 20 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés.

Sont qualifiées de décisions " ordinaires ", toutes décisions n'ayant pas d'impact sur les statuts. Les décisions " extraordinaires " sont seules notamment à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix exprimées par les Associés présents ou représentés pour les questions de caractère ordinaire ci-après visées
- à la majorité des trois-quarts des voix exprimées par les Associés présents ou représentés, pour toutes les questions de caractère extraordinaire ci-après visées
- à l'unanimité des voix des voix dont disposent les associés présents ou représentés lorsque les dispositions légales le requièrent.

Ainsi, les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

### **Décisions adoptées à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés.**

- Approbation annuelle des comptes sociaux ; affectation de résultat et distribution de dividendes ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- Nomination ; Rémunération et révocations des mandataires sociaux
- Nomination des commissaires aux comptes

### **Décisions prises aux trois-quarts des voix exprimées par les associés présents ou représentés**

- Modification statutaires
- Agrément en cas de transmission des actions
- Augmentation du capital social-Amortissement du capital social et réduction du capital social
- Fusion ; Scission et apport partiel d'actif
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Prise de participation et cession des participations détenues par la société dans toute société ayant son siège social en France ou à l'Etranger
- Prise ou Mise en location-gérance du fonds de commerce et résiliation de la location-gérance
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce
- Modification de la participation de la société dans ses filiales
- ~~-Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;~~
- Prise ; mise en location de tous biens immobiliers
- Résiliation de tout bail ayant pour objet la location de biens immobiliers
- Conclusion, Cession et Résiliation de tous contrats de crédit-bail immobilier
- Transfert du siège social
- Dissolution ou prorogation de sa durée et liquidation de la société

### **Décisions prises à l'unanimité des voix exprimées des associés présents ou représentés**

- Transformation de la société
- Augmentation de l'engagement social d'un associé, notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

En cas de partage des voix au cours d'une délibération de la collectivité, les Dirigeants de la société – Président ou Directeur Général – s'ils sont eux-mêmes associés, n'ont pas de voix prépondérante.

### **ARTICLE 21 - PROCES VERBAUX**

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

### **ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, des rapports soumis aux associés et des procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices. En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé, huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, les comptes annuels, éventuellement les rapports des Commissaires aux comptes et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le Président communique aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions et, d'une façon générale, tous les documents nécessaires à leur information.

La même procédure s'applique vis à vis de l'associé unique s'il n'exerce pas lui-même les fonctions de Président.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

---

#### **ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels prévus par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

#### **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision des associés ; une option peut notamment être prise entre le paiement en numéraire ou le paiement en actions.

La mise en paiement des dividendes se fait annuellement, à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou à défaut le Président ; elle doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

#### **TITRE VII**

#### **PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL-TRANSFORMATION DE LA SOCIETE-PROROGATION- DISSOLUTION-LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL-**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

---

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire ou à la suite d'une décision de l'Associée Unique ou le cas échéant, d'une décision unanime des associés sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associée Unique ou le cas échéant la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE VIII** **CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

